



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
4 juillet 2012
Français
Original: anglais

Comité contre la torture
Quarante-huitième session
7 mai-1^{er} juin 2012

Liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Tadjikistan (CAT/C/TJK/2)

Articles 1^{er} et 4

1. Compte tenu des recommandations précédentes du Comité (CAT/C/TJK/CO/1), indiquer si la modification de l'article 143 du Code pénal prévoit une définition de la torture et des sanctions judiciaires applicables aux actes de torture tenant compte de la recommandation faite antérieurement par le Comité, à savoir que l'État partie devrait faire en sorte que les dispositions législatives internes soient conformes à l'article premier de la Convention, en servant tous les buts qui y sont énoncés, et que les actes de torture commis par des agents de l'État, y compris les faits de tentative, complicité, ordre donné et participation, soient des infractions pénales (par. 5)¹. Rappelant que les peines d'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à cinq ans ne sont pas proportionnelles à la gravité du crime de torture², le Comité demande à l'État partie d'expliquer les mesures prises pour garantir que les peines prévues par l'article 143 du Code pénal sont proportionnelles à la gravité des infractions que constituent les actes de torture, conformément à l'article 4 de la Convention.

2. Expliquer quelles mesures ont été prises pour éviter que, en vertu de la loi de 2011 relative à l'amnistie, des personnes accusées d'avoir commis des actes de torture ou condamnées pour de tels actes ne restent impunies ou ne voient leur peine commuée en une peine non proportionnelle à la gravité des actes commis. Commenter en particulier l'incidence de ladite loi sur les trois policiers placés en détention, inculpés et condamnés pour avoir joué un rôle dans le décès en garde à vue, en juin 2011, d'Ismoil Bachajonov, à savoir L. Davlatov, condamné en vertu de l'article 322 du Code pénal à trois ans d'emprisonnement mais qui aurait été relâché, ainsi que R. Rahmonov et U. Ibrohimov, condamnés en vertu des articles 110 et 316 du Code pénal, qui auraient vu leur peine ramenée de huit à six ans.

¹ Sauf indication contraire, les numéros des paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes conclusions et recommandations du Comité, publiées sous la cote CAT/C/TJK/CO/1.

² Voir, par exemple, CAT/C/LIE/CO/3, par. 8.

3. Indiquer au Comité si la Convention peut être invoquée directement devant les juridictions nationales (autrement dit, si la Convention est directement applicable). Dans l'affirmative, donner des exemples de cas d'application directe de la Convention devant des organes judiciaires et administratifs nationaux.

Article 2³

4. À la lumière des recommandations précédentes du Comité, décrire les mesures prises pour faire en sorte que tous les détenus bénéficient des garanties juridiques fondamentales à compter du moment de leur arrestation, y compris le droit de contacter des membres de leur famille, et également de contacter un avocat et un médecin indépendant et d'avoir accès à ces derniers (par. 7). Commenter les informations selon lesquelles, pour avoir accès à un avocat, un détenu doit obtenir une autorisation spéciale de l'enquêteur, conformément au décret d'application de la loi sur l'ordre et les conditions de détention des suspects, des prévenus et des personnes en cours de jugement. Indiquer les mesures qui ont été adoptées pour contrôler l'application des réglementations pertinentes et garantir que les procédures prévues sont appliquées dans tous les cas et dans tous les lieux de détention; donner des informations sur les éventuelles mesures disciplinaires prises contre les membres des forces de l'ordre qui n'auraient pas respecté ces garanties. Commenter également les cas des personnes ci-après:

a) Urunboy Usmonov, journaliste auquel aurait été refusé l'accès à un avocat pendant une semaine après avoir été placé en détention par la police, le 13 juin 2011, et qui aurait été contraint, par la torture, de signer une déclaration par laquelle il renonçait à son droit d'être représenté par un avocat;

b) Makhmadyusuf Ismoilov, journaliste auquel aurait été refusé l'accès à un avocat depuis son placement en détention le 23 novembre 2010 jusqu'au 18 février 2011 et qui aurait été contraint, par la violence, de signer une déclaration par laquelle il renonçait à son droit d'être représenté par un avocat;

c) Ilhom Ismonov, qui n'aurait pas été autorisé à voir son avocat depuis le jour de son placement en détention par des policiers du Sixième Département (Service de lutte contre le crime organisé, du Ministère de l'intérieur), à Khoudjand, le 3 novembre 2010, jusqu'à la première audience à laquelle sa mise en détention provisoire a été prononcée, le 12 novembre 2010, soit neuf jours plus tard, période pendant laquelle il aurait été torturé. Commenter également l'éventuelle réponse donnée par l'État partie aux deux demandes urgentes adressées au nom d'Ilhom Ismonov par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et par d'autres rapporteurs spéciaux⁴;

d) Nematillo Botakuziev, défenseur des droits de l'homme de nationalité kirghize qui aurait été détenu au secret par le Comité d'État tadjik chargé de la sécurité nationale et qui se serait vu refuser l'accès à son avocat à compter du jour de son placement

³ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 (2007), «l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue». Voir également la partie V de cette même Observation générale.

⁴ Voir A/HRC/17/30/Add.1, par. 1210 à 1217 et 1219 à 1223.

en détention le 27 février 2010 jusqu'à fin mars 2010 au moins. Commenter aussi l'éventuelle réponse de l'État partie à l'appel urgent lancé au nom de Nematillo Botakuziev par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et par d'autres rapporteurs spéciaux⁵;

e) Abdumqit Vohidov et Ruhniddin Sharopov, selon lesquels à compter de la date de leur mise en détention en mars 2007, jusqu'à l'ouverture de leur procès en août 2007 l'accès à un avocat leur a été refusé, leur famille n'a été informée de l'endroit où ils se trouvaient que fin avril, et ils ont été torturés en garde à vue.

5. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour établir dans chaque lieu de garde à vue des registres d'écrou où figurent le nom de chaque personne détenue, la date et l'heure des notifications faites aux avocats, aux médecins et aux membres de la famille du placement de cette personne en détention ainsi que la date et les résultats des éventuels examens médicaux indépendants pratiqués. Indiquer si ces registres sont accessibles aux détenus et à leurs avocats (par. 7). Indiquer aussi si la législation en vigueur exige que l'identité complète de tous les agents ayant procédé à l'arrestation soit indiquée dans les registres et si tous les agents chargés de l'enquête et ceux qui procèdent aux arrestations sont tenus de signer le registre. Indiquer les mesures qui ont été adoptées pour contrôler l'application des réglementations pertinentes et garantir que les procédures en place sont appliquées dans tous les cas et dans tous les lieux de détention. Donner des informations sur d'éventuelles mesures disciplinaires prises contre des membres des forces de l'ordre qui n'auraient pas dûment procédé à la tenue de registres d'écrou. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour faire obstacle à la pratique selon laquelle la police placerait des détenus dans des lieux non prévus à cet effet, tels que les bureaux des enquêteurs ou des locaux de police, pour empêcher leur enregistrement immédiat.

6. Communiquer les informations les plus récentes sur les mesures prises par l'État partie pour mettre en place un service sanitaire indépendant des Ministères de l'intérieur et de la justice, chargé d'examiner les détenus au moment de leur arrestation et de leur remise en liberté, de façon régulière et à leur demande, seul ou conjointement avec un service de médecine légale indépendant et compétent (par. 7).

7. L'État partie ayant déclaré que la durée de la garde à vue ne pouvait excéder soixante-douze heures à compter de la mise en détention effective (CAT/C/TJK/2, par. 52), indiquer les mesures qui ont été prises pour garantir que les détenus sont amenés devant un juge immédiatement après leur arrestation, et expliquer comment le début de la période de soixante-douze heures est enregistré. Commenter également le cas d'Ilhom Ismonov, qui aurait été détenu par la police pendant neuf jours avant d'être conduit devant un juge après son arrestation, le 3 novembre 2010.

8. Le Comité croit comprendre que, alors que la législation de l'État partie autorisait une durée de détention avant jugement pouvant aller jusqu'à quinze mois, le nouveau Code de procédure pénale a porté celle-ci à dix-huit mois pour les infractions «graves ou particulièrement graves» (CAT/C/TJK/2, par. 59). Indiquer les mesures prises par l'État partie pour raccourcir la période actuelle de détention avant jugement (*doznanie*) (par. 7) et pour garantir un contrôle judiciaire indépendant – distinct de celui du parquet – de la durée et des conditions de détention avant jugement, notamment celles imposées par le Ministère de la sécurité (par. 7).

9. À propos de l'information donnée par l'État partie selon laquelle le représentant légal d'un mineur peut être écarté de la procédure (CAT/C/TJK/2, par. 88), préciser dans quelles conditions et à quel stade de la procédure l'accès à un avocat de leur choix est garanti aux mineurs délinquants. Indiquer si les détenus mineurs sont autorisés à s'entretenir en privé avec un avocat désigné par le tribunal.

⁵ Ibid., par. 1199 à 1207.

10. Indiquer quelles mesures ont été prises par l'État partie pour garantir que les locaux de police, les cellules et les salles d'interrogatoire font l'objet de contrôles visant à éviter la torture et les mauvais traitements. Si de tels contrôles sont effectués, indiquer s'ils sont systématiques ou bien laissés à la discrétion des agents de supervision.

11. Indiquer si le mandat du Médiateur des droits de l'homme a été établi conformément aux Principes de Paris ou Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe). Dispose-t-il de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour s'acquitter de son mandat dans l'ensemble du pays de manière indépendante et efficace? Quelles difficultés rencontre-t-il pour accéder à certains lieux de détention?

12. Donner des informations à jour, notamment des statistiques, sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, y compris de sanctions pénales et disciplinaires, liées à des actes de torture et à des mauvais traitements qui auraient été infligés par des membres des forces de l'ordre pendant la période considérée, ventilées par sexe, groupe ethnique, région géographique, type et emplacement du lieu de privation de liberté. Indiquer quelles dispositions du Code pénal ont été violées pour chaque affaire dans laquelle une personne a été condamnée et une peine prononcée. Le Comité note que le Procureur général tadjik Sherkhon Salimzoda a déclaré lors de l'Examen périodique universel du Tadjikistan, en octobre 2011, qu'en 2010 et au cours des huit premiers mois de l'année 2011, 70 plaintes pour torture, passage à tabac et abus de pouvoir avaient été déposées contre la police et le personnel des services de sécurité du pays, et que les enquêtes internes avaient conclu que 16 de ces plaintes étaient justifiées. Donner des précisions sur les allégations que contenaient ces plaintes, l'état d'avancement des éventuelles enquêtes en cours, les raisons pour lesquelles les plaintes qui n'ont pas donné lieu à des poursuites ont été jugées infondées, et les résultats des éventuelles procédures pénales engagées, y compris les articles du Code pénal invoqués et la longueur des peines éventuellement prononcées.

13. Informer le Comité des mesures prises par l'État partie pour lutter contre la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et dans la société:

a) Quelles mesures ont été prises pour ériger en infraction les actes de violence familiale et garantir que tous les cas de violence à l'égard des femmes soient rapidement jugés et sanctionnés et que les victimes obtiennent des réparations et une indemnisation? À propos de la déclaration de l'État partie selon laquelle, au moment de l'établissement du rapport, la présidence du Tadjikistan examinait et révisait un projet de loi sur la «protection sociale et juridique contre la violence familiale» (CAT/C/TJK/2, par. 31), qui était à l'examen depuis 2009 mais n'avait pas encore été adopté, donner des renseignements sur le contenu de ce projet de loi et les éventuels obstacles qui empêchaient encore son adoption;

b) Donner des statistiques complètes sur les cas de violence familiale enregistrés durant la période considérée, ventilées par sexe et faisant apparaître le lien entre la victime et l'auteur des actes, le cas échéant. En l'absence de statistiques, décrire les mesures prises par l'État partie pour recueillir et publier ce genre d'informations;

c) Donner des informations au sujet des efforts déployés pour garantir que les femmes victimes de violence bénéficient d'une protection immédiate, y compris la possibilité d'expulser du domicile l'auteur des actes, l'accès effectif à un centre d'accueil et l'accès gratuit à une aide juridique et à un soutien psychosocial. Décrire l'aide (financière ou en nature) éventuellement fournie par le Gouvernement pour soutenir le fonctionnement de centres d'accueil pour les victimes de la violence familiale et les campagnes de sensibilisation à ce problème;

d) Donner des informations sur les programmes de formation sur la violence familiale et sexuelle destinés aux membres des forces de l'ordre (par. 8).

14. En ce qui concerne la traite des femmes et des filles, faire part au Comité des mesures prises pour garantir que les victimes de la traite bénéficient d'une aide juridique gratuite, de l'accès à des centres d'accueil et d'une indemnisation, ainsi que des mesures qui ont été prises pour assurer la sécurité et la protection des témoins. Fournir des données statistiques sur les victimes de la traite et indiquer quelle aide a été apportée aux 35 personnes victimes de la traite qui ont été rendues au Tadjikistan en 2007 par des États tiers (CAT/C/TJK/2, par. 68). Décrire en détail l'éventuelle procédure officielle systématique mise en place pour identifier les victimes de la traite et les orienter vers des sources d'aide. En l'absence d'une telle procédure, indiquer les mesures que prend l'État partie pour en créer une. Décrire aussi l'aide (financière ou en nature) fournie par le Gouvernement pour faciliter le fonctionnement de centres d'accueil pour les victimes de la traite des êtres humains et les campagnes de sensibilisation à ce problème. Indiquer si des directeurs d'école ont été poursuivis en raison d'allégations de recours au travail forcé d'enfants pour la récolte du coton, et quelles mesures l'État partie prend pour lutter contre le recours au travail forcé des enfants.

15. En ce qui concerne le fonctionnement de l'appareil judiciaire, indiquer les éventuelles mesures qui ont été prises pour en renforcer l'indépendance et pour dispenser aux juges et aux procureurs une formation spécifique sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Indiquer en particulier quelles sont les autorités chargées de nommer et de mettre à pied les juges en vertu de la législation en vigueur. Indiquer si l'État partie prend des mesures pour transférer les pouvoirs en matière d'administration, de discipline et de mutation des juges du Conseil de la justice, qui fait partie de l'exécutif, à un organisme indépendant.

16. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour garantir que, dans la pratique, le bizutage, la torture et les mauvais traitements sont interdits dans les forces armées, parmi les conscrits et les officiers. Fournir des statistiques concernant le nombre de décès de membres des forces armées en service actif au cours de la période considérée. Donner des renseignements sur le nombre de plaintes pour actes de bizutage, actes de torture et mauvais traitements infligés à des conscrits par des militaires qui ont été déposées auprès des autorités au cours de la période considérée, le nombre de ces plaintes ayant donné lieu à des investigations, le résultat de chaque enquête, le nombre de ces plaintes ayant donné lieu à des mesures disciplinaires ou à des procédures pénales, la nature des sanctions disciplinaires ou pénales prononcées et le grade des personnes ayant fait l'objet de sanctions. En l'absence de statistiques de cette nature, décrire ce que le Gouvernement prévoit de faire pour recueillir et rendre publiques de telles informations à l'avenir.

17. Des progrès ont-ils été réalisés en ce qui concerne l'éventuelle ratification par le Tadjikistan du Protocole facultatif à la Convention depuis l'Examen périodique universel de ce pays, en octobre 2011, dans le cadre duquel le Tadjikistan avait indiqué qu'il étudierait la question et adresserait une réponse au Conseil des droits de l'homme à ce sujet au plus tard en mars 2012 (A/HRC/19/3, par. 90)? Donner des renseignements sur les éventuelles mesures prises par l'État partie pour désigner un mécanisme national de prévention efficace, en consultation avec tous les acteurs concernés, y compris la société civile, et sur le calendrier prévu à cet effet.

Article 3

18. Donner des informations sur toutes les demandes d'extradition reçues par l'État partie au cours de la période considérée, ventilées par État demandeur. Fournir également des renseignements détaillés sur tous les cas d'extradition, de renvoi ou d'expulsion survenus depuis le rapport précédent, en indiquant tous les pays vers lesquels des personnes

ont été renvoyées. Indiquer si, dans un cas ou un autre au cours de la période considérée, l'État partie a demandé des assurances ou des garanties diplomatiques. Si de telles assurances ou garanties ont été obtenues, donner des informations sur les conditions minimales exigées par l'État partie au titre de ces assurances ou garanties, sur les éventuelles mesures de suivi qu'il a prises en pareil cas et sur la valeur juridiquement contraignante des assurances ou garanties données.

19. Indiquer si le Tadjikistan considère qu'il est possible de s'appuyer sur des assurances diplomatiques pour expulser, renvoyer ou extraditer une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Commenter l'extradition par l'État partie de Nematillo Botakuziev, le 23 mai 2010, vers le Kirghizistan, au mépris de l'appel urgent lancé en son nom par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et par d'autres rapporteurs spéciaux exprimant la crainte que, si Nematillo Botakuziev était extradé vers le Kirghizistan, il courrait un risque sérieux d'être maltraité et ne serait vraisemblablement pas jugé équitablement (A/HRC/17/30/Add.1, par. 1206 à 1208). Décrire les éventuelles mesures de suivi prises par le Gouvernement tadjik pour garantir que Nematillo Botakuziev ne soit pas maltraité après son extradition au Kirghizistan.

20. Fournir des données collectées durant la période considérée, ventilées par âge, sexe et nationalité, sur:

- a) Le nombre de demandes d'asile, en indiquant le pays d'origine du demandeur;
- b) Le nombre de demandes d'asile acceptées, en indiquant le pays d'origine du demandeur;
- c) Le nombre de demandeurs dont la demande a été acceptée parce qu'ils avaient été torturés ou parce qu'ils couraient un risque réel et personnel de l'être s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine. De récents exemples d'éventuelles décisions à cet égard seraient utiles.

21. Indiquer en particulier si l'État partie a accordé l'asile à des personnes de pays de la Communauté des États indépendants au cours de la période considérée.

22. À propos de l'affirmation faite par l'État partie dans son rapport périodique selon laquelle, en vertu de l'article 14 de la loi sur les réfugiés, les demandeurs d'asile «ne peuvent être renvoyés ou expulsés contre leur volonté vers un État où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de risques de persécutions fondées sur la race, les convictions religieuses, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les convictions politiques» (CAT/C/TJK/2, par. 135), commenter l'exception réglementaire à cette disposition, par laquelle cette protection n'est pas accordée aux réfugiés considérés comme constituant «un danger pour la sécurité du pays où ils se trouvent, ou qui auraient été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit particulièrement grave et constituent une menace pour la communauté dudit pays». Indiquer qui est responsable de la décision en pareil cas et préciser ce que constitue «un danger pour la sécurité du pays» ou «un crime ou un délit particulièrement grave» et selon quels critères ces évaluations sont faites au cas par cas. Donner des informations sur le nombre de cas dans lesquels cette exception a été invoquée au cours de la période considérée, lorsqu'il y a eu un risque de torture ou de mauvais traitements au regard de la Convention, et préciser les noms des personnes et des pays concernés.

23. Indiquer si la loi sur les réfugiés prévoit l'identification le plus tôt possible des demandeurs d'asile qui peuvent avoir été torturés ou avoir subi des mauvais traitements et faire part des mesures prises pour garantir que ces personnes bénéficient d'une aide et de soins médicaux et psychologiques ainsi que d'une aide juridique gratuite de nature à faciliter la procédure de demande d'asile. Décrire les éventuelles mesures prises par le Gouvernement tadjik pour remédier à l'absence de centres d'accueil temporaire pour les demandeurs d'asile (CAT/C/TJK/2, par. 134).

Articles 5 à 9

24. Indiquer si, depuis l'examen du rapport précédent, l'État partie a rejeté une demande d'extradition adressée par un État tiers réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture et s'il a fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur le déroulement et l'issue de la procédure.

25. Indiquer si l'État partie a extradé des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture, conformément aux articles 5 et 8 de la Convention.

26. Donner des renseignements sur la coopération et l'entraide judiciaires avec les pays voisins concernant les procédures pénales relatives à toute infraction visée à l'article 4 de la Convention, y compris la mise à disposition de tous les éléments de preuve nécessaires aux procédures.

Article 10

27. Faire part au Comité des mesures qui ont été prises pour éduquer et former les fonctionnaires à la prévention de la torture et des mauvais traitements, axées en particulier sur le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

28. Donner des renseignements au sujet des mesures prises pour lutter contre l'usage excessif de la force et le recours aux mauvais traitements par la police, y compris en ce qui concerne la formation initiale et continue aux questions relatives à la Convention et au Protocole facultatif s'y rapportant, au droit international des droits de l'homme ainsi qu'à d'autres normes applicables à l'activité des forces de l'ordre, notamment le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

29. Indiquer si tous les professionnels qui interviennent directement dans les procédures tendant à établir s'il y a eu torture et à enquêter sur les actes de torture, ainsi que le personnel médical et les autres agents qui ont affaire à des détenus, reçoivent une formation sur les dispositions du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et décrire les résultats de cette formation. Indiquer également si le Protocole d'Istanbul est utilisé dans les procédures d'examen des demandes d'asile.

Article 11

30. Décrire les mécanismes en place pour garantir que des enquêtes impartiales et complètes sont conduites sans délai sur toutes les plaintes concernant des décès en garde à vue et tous les cas constatés de décès dans ces circonstances, et indiquer si les résultats en sont communiqués aux proches de la personne décédée, conformément à la demande formulée par le Comité dans ses recommandations précédentes (par. 7, al. f). Donner des renseignements sur tous les décès en garde à vue survenus durant la période considérée, ventilés par lieu de détention. Donner aussi des renseignements sur le délai écoulé entre le moment où des actes constitutifs de violations de la Convention auraient été commis et l'ouverture des procédures pénales évoquées dans le rapport périodique de l'État partie (voir CAT/C/TJK/2, par. 42), et décrire les mesures que prend l'État partie pour réduire les retards injustifiés dans l'ouverture d'enquêtes sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Commenter l'état d'avancement des enquêtes concernant les cas ci-après de décès en garde à vue:

a) Bahromiddin Shodiev, décédé dix jours après avoir subi de graves blessures au poste de police du district de Shohmansur à la suite de son placement en détention le 19 octobre 2011 au motif qu'il était soupçonné de vol, blessures dont les autorités avaient initialement déclaré qu'elles étaient auto-infligées. Indiquer quelles ont été les conclusions de l'enquête officielle sur le décès de M. Shodiev, si sa famille a été informée des résultats de l'enquête, quelles actions disciplinaires et pénales ont été engagées, le cas échéant, contre les agents concernés et si la famille de M. Shodiev a été indemnisée;

b) Safarali Sangov, décédé plusieurs jours après avoir subi de graves blessures en garde à vue suite à son arrestation, le 1^{er} mars 2011, par des policiers en civil du district de Sino, blessures dont les autorités avaient initialement déclaré qu'elles étaient auto-infligées. Indiquer quelles ont été les conclusions de l'enquête officielle sur le décès de M. Sangov, si sa famille a été informée des résultats de l'enquête, quelles actions disciplinaires et pénales ont été engagées, le cas échéant, contre les agents concernés et si la famille de M. Sangov a été indemnisée;

c) Alovuddin Davlatov (également connu sous le nom d'Ali Bedaki), décédé en garde à vue le 4 janvier 2011, dont les autorités avaient dans un premier temps déclaré qu'il avait été abattu lors d'une fusillade entre les autorités et des militants dirigés par M. Davlatov, puis affirmé, après la publication en ligne d'une vidéo semblant montrer M. Davlatov vivant et entre les mains des autorités, avant son décès, qu'il avait été blessé lors d'un affrontement avec les autorités et était décédé sur le trajet de l'hôpital;

d) Usman Boboev, décédé en garde à vue en mars 2010 après son arrestation en février 2010; ses proches n'auraient pu obtenir de renseignements au sujet de l'enquête ouverte par le Bureau du Procureur général au motif qu'elle était toujours en cours et que des informations ne pouvaient donc leur être communiquées en vertu du huitième alinéa du paragraphe 2 de l'article 42 du Code de procédure pénale. Donner des renseignements au Comité sur les éventuels progrès de l'enquête depuis juin 2010, et décrire les mesures prises par l'État partie pour garantir que les informations relatives aux enquêtes menées sur les décès en garde à vue sont communiquées rapidement aux proches de la personne décédée, dans ce cas en particulier et, de façon générale, dans tous les autres cas;

e) Khurshed Bobokalonov, décédé le 27 juin 2009 après avoir été détenu par la police à Douchanbé.

31. Indiquer si le Médiateur des droits de l'homme est habilité à contrôler sans restriction tous les lieux de détention (CAT/C/TJK/2, par. 10) et décrire les autres mécanismes éventuels de contrôle des lieux de détention qui existent au Tadjikistan et l'étendue des pouvoirs dont ils disposent. Indiquer le nombre de visites effectuées par le Médiateur des droits de l'homme dans des lieux de détention, ainsi que le type d'établissements visités et le nom de ceux-ci, au cours de la période considérée. Décrire les mesures prises par le Médiateur des droits de l'homme à l'issue de ces visites et indiquer si des procédures ou pratiques ont été modifiées, ou des enquêtes ouvertes sur d'éventuelles fautes commises, à la suite des mesures prises par le Médiateur. Indiquer également le nombre et le type de visites effectuées dans des lieux de détention par d'autres mécanismes de contrôle existants, tels que le Bureau du Procureur général, et décrire les éventuelles mesures prises par ces mécanismes à l'issue de leurs visites. À la lumière des recommandations faites antérieurement par le Comité, indiquer si des organisations non gouvernementales internationales et nationales indépendantes, y compris le Comité international de la Croix-Rouge et des groupes de la société civile, ont pu accéder sans restrictions à des lieux de privation de liberté et préciser les dates auxquelles les visites ont eu lieu et quels lieux de détention ont été visités (par. 16).

32. Donner des renseignements sur le nombre, l'emplacement, la capacité d'accueil et la population des prisons et autres établissements de détention du pays, ventilés par type d'établissement. Si l'intégralité ou une partie des renseignements demandés est classée «secret d'État» par l'État partie, expliquer ce qui justifie cette qualification. Donner des renseignements sur les éventuels programmes mis au point par l'État partie pour atteindre son objectif de réduction du nombre de détenus par établissement, et sur toute mesure prise pour garantir la mise en œuvre de ces programmes (CAT/C/TJK/2, par. 171). Renseigner sur les éventuelles mesures prises par le Gouvernement pour mettre au point un système d'isolement strict des personnes atteintes de maladies contagieuses (CAT/C/TJK/2, par. 178) et améliorer l'assistance médico-sanitaire dans les centres de détention. Décrire les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la transmission du VIH et de la tuberculose dans les centres de détention. Commenter les informations reçues par le Comité, selon lesquelles un traitement médical aurait été refusé à des personnes en détention, notamment à Ilhom Ismonov qui dit avoir été torturé après avoir été arrêté par la police à Khoudjand le 3 novembre 2010, et ne pas avoir bénéficié des soins que nécessitaient ses blessures, y compris des analgésiques et du traitement requis pour une maladie respiratoire grave, au motif que le centre de détention n'était pas équipé du matériel voulu et qu'il appartenait à la famille de la victime de fournir les médicaments nécessaires. Indiquer quelles mesures l'État partie prend pour garantir à toute personne en détention l'accès, aux frais de l'État, aux soins médicaux dont elle a besoin.

Articles 12 et 13

33. Informer le Comité de toute mesure prise pour créer un mécanisme de plainte pleinement indépendant, extérieur au parquet, à l'intention des personnes placées en garde à vue; indiquer si la législation a été modifiée de façon qu'aucun délai de prescription ne puisse s'appliquer à l'enregistrement de plaintes pour actes de torture (par. 18).

34. Indiquer dans quelle mesure l'État partie garantit la confidentialité du dépôt des plaintes pour actes de torture et mauvais traitements et assure la protection des personnes qui signalent des actes de torture et des mauvais traitements aux autorités, celle des victimes d'actes de cette nature et celle de leur famille et avocat contre des actes de représailles. Indiquer si l'État partie a pris des mesures disciplinaires ou engagé des poursuites pénales contre un fonctionnaire ayant commis des actes d'intimidation, usé de menaces ou exercé des représailles contre des victimes d'actes de torture ou les membres de leur famille au cours de la période considérée.

35. Décrire les mesures adoptées, le cas échéant, pour améliorer les mécanismes visant à faciliter le dépôt de plaintes par les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements auprès des autorités publiques, y compris l'obtention de preuves médicales à l'appui de leurs allégations, ainsi que les éventuelles mesures prises pour permettre aux victimes de recevoir des indemnités équitables et suffisantes dans des délais raisonnables, y compris en ce qui concerne des affaires survenues au cours de la période 1995-1999 qui ont été mentionnées ou auraient dû l'être dans le rapport précédent (par. 18).

36. Donner des renseignements au sujet du mandat du Médiateur des droits de l'homme au regard de la Convention, du nombre de plaintes reçues faisant état de violations des dispositions de la Convention, des allégations contenues dans ces plaintes, des initiatives prises par le Médiateur des droits de l'homme à la suite de ces plaintes et du résultat de ces initiatives (CAT/C/TJK/2, par. 119).

37. Indiquer si des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies ont été menées rapidement dans tous les cas où il existait des raisons de penser que des mauvais traitements avaient été infligés, et pour que toutes les personnes ayant commis ce type d'infraction soient jugées. Décrire toute mesure effective, d'ordre législatif, administratif ou judiciaire,

telle que l'établissement d'un organisme indépendant, qui aurait été prise pour garantir que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par des agents de l'État, y compris au cours de la période comprise entre 1995 et 1999, donnent lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des condamnations. Indiquer, dans les cas où il existait une forte présomption que la plainte pour torture soit fondée, si les suspects ont été suspendus de leurs fonctions au cours de l'enquête, ainsi que l'avait recommandé antérieurement le Comité (par. 17). Commenter en outre les cas suivants:

a) Urunboy Usmonov, correspondant de la BBC, qui aurait été passé à tabac et brûlé avec des cigarettes par des agents du Comité national de la sécurité après son placement en détention le 13 juin 2011;

b) Siyavush Ahmad et Bobojon Dostiev, fils adolescents de journalistes auteurs, par le passé, d'articles critiquant la police, qui affirment avoir été frappés par la police durant leur séjour en garde à vue, où ils avaient été placés à la suite d'un match de football le 7 juin 2011. Faire part de l'état d'avancement et/ou du résultat du procès intenté par les jeunes gens contre les policiers en jeu, et de l'enquête officielle éventuellement menée;

c) Ilhom Ismonov, qui affirme avoir été torturé après son arrestation par la police, à Khoudjand, le 3 novembre 2010;

d) Nematillo Botakuziev, défenseur des droits de l'homme kirghize, qui aurait été frappé à maintes reprises et n'aurait pas reçu les soins médicaux nécessaires pendant sa détention, après avoir été arrêté le 26 février 2010 (voir A/HRC/17/30/Add.1, par. 1202);

e) Abdumqit Vohidov et Ruhniddin Sharopov, qui affirment avoir été torturés par des agents des forces de l'ordre après avoir été placés en détention par les autorités tadjikes à leur retour de Guantanamo Bay, en mars 2007.

Article 14

38. Donner des informations sur les dispositions juridiques en vigueur qui garantissent une réparation équitable et adéquate à toutes les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements. Indiquer si des personnes qui déclarent avoir subi des actes de torture ou des mauvais traitements peuvent demander une indemnisation et d'autres formes de réparation, même si les auteurs présumés des actes n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale. Fournir des données détaillées sur le montant de l'indemnisation ou les autres formes de réparation accordées par les tribunaux ou d'autres organismes aux victimes de la torture au cours de la période considérée. Indiquer également au Comité si des programmes ou services de réadaptation ont été mis sur pied à l'intention des victimes de torture ou de mauvais traitements et leur sont accessibles et donner des renseignements au sujet du nombre de victimes de torture qui ont eu accès à des programmes de ce genre au cours de la période considérée; décrire également les ressources publiques (financières ou en nature) allouées à de tels programmes ou services. Donner aussi des informations, le cas échéant, sur l'indemnisation et la réadaptation dont ont bénéficié les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements entre 1995 et 1999. Indiquer à quel stade en est la demande d'indemnisation adressée par Mirzokhon Karimov au Procureur général, en mai 2011. Deux policiers ont été reconnus coupables de prévarication, ayant roué de coups Mirzokhon Karimov durant sa détention en juin 2009; le médecin légiste a constaté que M. Karimov avait subi des lésions cérébrales traumatiques mais n'aurait reçu aucune réponse à sa demande d'indemnisation.

39. Indiquer si la loi de 2011 relative à l'amnistie prévoit des limitations statutaires, des amnisties ou des prescriptions qui excluent ou limitent le droit d'une victime d'actes de torture ou de mauvais traitements à une réparation au titre de l'article 14 de la Convention.

40. Indiquer si, au cours de la période considérée, il a été octroyé une indemnisation aux proches d'un conscrit dont il était établi qu'il avait été victime d'actes de torture ou de mauvais traitements, et préciser quel en a été le montant.

Article 15

41. À la lumière des précédentes observations finales du Comité, donner des précisions sur les mesures prises en vue de réexaminer les affaires dans lesquelles des condamnations ont été prononcées sur la seule base d'aveux depuis que le Tadjikistan est devenu partie à la Convention. Indiquer si le paragraphe 3 de l'article 88 du Code de procédure pénale, dont le Comité croit comprendre qu'il empêcherait l'utilisation d'éléments de preuve obtenus par la torture dans les procédures pénales, a déjà été appliqué à ce jour (par. 19). Indiquer le nombre d'affaires dans lesquelles la justice a ordonné l'ouverture d'une enquête pénale sur les allégations d'un défendeur faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements infligés par des policiers en vue d'obtenir des aveux. Décrire les mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour garantir que le paragraphe 3 de l'article 88 du Code de procédure pénale est appliqué par les tribunaux dans la pratique. Commenter également l'affaire suivante: Ilhom Ismonov aurait proposé au juge, lors de sa première comparution au tribunal, le 12 novembre 2010, de lui montrer la preuve physique des tortures qu'il avait subies. Le juge aurait toutefois demandé à l'avocat de M. Ismonov de transmettre les allégations de son client à la police et n'en aurait pas tenu compte durant la procédure.

Article 16

42. Décrire la procédure à suivre par la famille d'un conscrit décédé pour avoir accès aux documents utiles dans la conduite d'une enquête. Informer en outre le Comité des mesures que prend l'État partie pour interdire effectivement la conscription forcée, et indiquer si des personnes ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites pour conscription forcée au cours de la période considérée et quelles ont été les peines prononcées, le cas échéant. Commenter en outre les affaires ci-après, en donnant des précisions sur les enquêtes auxquelles les allégations ont éventuellement donné lieu:

a) Anvarjon Muhammadjonov, un conscrit décédé alors qu'il était en service au sein de son unité et dont le corps aurait porté des traces de coups alors que le rapport officiel indiquait qu'il était mort électrocuté;

b) Jurabek Hollov, qui affirme avoir été placé en détention de force dans un centre de recrutement alors qu'il se rendait à l'université, et y être resté cinq jours au secret, sans possibilité de contacter ses amis ou sa famille.

43. Indiquer les mesures que prend l'État partie pour mener sans délai des enquêtes impartiales sur les allégations faisant état de violences, de harcèlement, d'arrestations arbitraires, de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants dont des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme auraient été victimes, et pour poursuivre et punir les auteurs de ces actes. Commenter les cas suivants:

a) Khariullo Mirsaidov, journaliste contre lequel des poursuites pénales auraient été engagées devant la Cour suprême du Tadjikistan, en mars 2012, par un fonctionnaire du Bureau des affaires intérieures d'Isfara semble-t-il à titre de représailles suite à la publication par M. Mirsaidov d'un rapport d'enquête sur la torture pratiquée par des fonctionnaires dans des centres de détention;

b) Urunboy Usmonov, correspondant du Service Asie centrale de la BBC, qui a été arrêté le 13 juin 2011 par des agents du Comité national de la sécurité pour avoir rencontré des membres d'Hizb-ut-Tahrir et s'être entretenu avec eux pour un reportage, sans en avoir avisé les autorités, et qui aurait été torturé par les autorités durant sa détention et reconnu coupable des charges qui pesaient contre lui;

c) Hikmatullo Saifullozoda, rédacteur en chef d'un journal d'opposition, qui a été roué de coups devant son domicile à Douchanbé en février 2011, un acte dont la responsabilité n'aurait encore été attribuée à personne;

d) Makhmadyusuf Ismoilov, reporter pour l'hebdomadaire *Nuri Zindagi*, qui a été arrêté et poursuivi pour diffamation en novembre 2010 après avoir publié un article critiquant le Gouvernement et les autorités de police du district de Asht pour des affaires présumées de corruption, d'abus de pouvoir et d'irrégularités en matière de gestion des fonds; il a été placé à l'isolement pendant près d'un an, interdit d'exercer le métier de journaliste pendant trois ans et puni d'une peine d'amende au moment de sa condamnation, en octobre 2011.

44. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour abolir la peine capitale en droit et dans la pratique (A/HRC/19/3, par. 90.22)?

45. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour interdire les châtimens corporels infligés aux enfants, dans les établissements d'enseignement, dans les structures de protection de remplacement et dans la sphère privée, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits de l'homme?

Questions diverses

46. Comme suite à la requête exprimée le 25 avril 2008 par le Rapporteur chargé du suivi de la mise en œuvre des observations finales du Comité contre la torture, informer le Comité de l'intégralité des mesures prises pour répondre aux préoccupations exprimées aux paragraphes 7, 16, 17 et 19 des observations finales (CAT/C/TJK/CO/1) qu'il a formulées à l'issue de l'examen du rapport initial du Tadjikistan.

47. Indiquer en outre si l'État partie envisage de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.
